



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le **25 AOUT 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mmes et MM les Maires des communes de moins de 20 000 habitants
de haute-Savoie

M. le président du Centre de Gestion de la Fonction publique
territoriale de haute-Savoie

En communication à :

MM. Les Sous-Préfets d'arrondissement

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : C.LAPPAS-SABORIT

Tel : 04.50.33.60.48

Télécopie : 04.50.33.64.75

Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

CIRCULAIRE

OBJET: Élections pour le renouvellement des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT).

REF: •Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

•Décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale,

•Arrêté du 4 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

La présente circulaire a pour objet d'apporter les précisions nécessaires relatives à l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT).

La date limite de réception des votes a été fixée au mardi 18 novembre 2014 au plus tard.

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet de la préfecture -www.haute-savoie.pref.gouv.fr- à la rubrique « publications » puis « circulaires ».

I- REPARTITION DES SIEGES :

Le CSFPT, instance nationale consultative mise en place par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, est composé paritairement de 40 titulaires dont :

- 20 représentants les collectivités locales, élus par collèges. Les sièges sont répartis selon l'importance démographique et les effectifs de fonctionnaires des collectivités concernées.
 - 20 représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Les sièges sont répartis en fonction des résultats aux commissions administratives paritaires.
- Chaque titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis:

- **7 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,**
- 7 sièges pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus,
- 4 sièges pour les représentants des départements,
- 2 sièges pour les représentants des régions.

Je vous informe que seul le scrutin relatif à la désignation des représentants des communes de moins de 20 000 habitants est organisé par la Préfecture et fait l'objet de la présente circulaire.

II- ELECTEURS :

Seuls les maires sont électeurs.

Le vote est personnel, le maire ne peut donc déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou un conseiller municipal de sa commune.

La liste électorale du premier collège (maires des communes de moins de 20 000 habitants) est dressée par mes soins et fera l'objet d'une publicité par affichage en préfecture et sous-préfectures **le 9 SEPTEMBRE 2014** au plus tard.

Chaque candidat tête de liste recevra un exemplaire des listes électorales fourni par le ministère de l'intérieur au plus tard le mardi 7 octobre 2014.

III- CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS :

Seuls les maires et les conseillers municipaux sont éligibles.
Les listes sont établies au plan national.

Les listes de candidats représentant les communes de moins de 20 000 habitants doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants, soit:

- quarante-deux candidats (quatorze titulaires et vingt-huit suppléants) pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,

Sur les listes de candidats doivent figurer dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants leur nom, prénom(s), l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune d'exercice du mandat.

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidature originales dûment signées.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au **MERCREDI 1 OCTOBRE 2014 au plus tard.**

Dépôt des listes de candidats

En application de l'article 6 de l'arrêté du 4 juillet 2014, les listes de candidats sont soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées **avant le mercredi 1^{er} octobre 2014 à 17h** à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur
Direction Générale des Collectivités Locales
Sous-Direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
2, place des Saussaies
Place Beauvau
75 800 PARIS cedex 8

Le dépôt donne lieu à récépissé par le ministère.

Les listes de candidats seront publiées par voie d'affichage en Préfecture et Sous-Préfecture le **MARDI 14 OCTOBRE 2014 AU PLUS TARD.**

IV) COMMISSION ELECTORALE ET MODALITES DU VOTE

a) Constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes

En application de l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2014, la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants est constituée par arrêté préfectoral, et est composée :

- du Préfet du département ou de son représentant (président de la commission),
- de deux maires titulaires et deux suppléants ,
- de deux fonctionnaires et deux suppléants.

Le secrétariat est assuré par les services préfectoraux.

b) Modalités du vote :

Les bulletins de vote de format 210 x 297 mm sont imprimés et fournis par les candidats têtes de liste.

Accompagnés le cas échéant des feuillets de propagande de format 210 x 297, ils doivent être adressés par les candidats têtes de liste en Préfecture en nombre suffisant au plus tard le **MARDI 21 OCTOBRE 2014.**

L'ensemble du matériel de vote (bulletins et enveloppes) sera adressé par la préfecture aux électeurs au plus tard le MARDI 4 NOVEMBRE 2014 .

➤ Comment voter ?

Les maires votent par correspondance.

Le vote est personnel, il ne peut faire l'objet d'une délégation.

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète, sans radiation ou adjonctions de noms et sans modifications de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin est mis dans l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe de scrutin non cachetée est placée à son tour, par le maire, dans l'enveloppe d'expédition (cette enveloppe extérieure portera au recto la mention: « Élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale »).

Le maire complète en lettres d'imprimerie les mentions figurant au verso de cette enveloppe d'expédition : nom, prénoms, mandat électif détenu, commune d'exercice du mandat, code postal et appose sa signature.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants doivent parvenir en préfecture au plus tard le MARDI 18 NOVEMBRE 2014 à 16H30.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

V) OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT :

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes seront effectuées par la commission électorale prévue à cet effet le **MERCREDI 19 NOVEMBRE 2014**. Elles se dérouleront de façon continue.

Ces opérations sont publiques. Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement.

Les résultats du scrutin, transmis par le ministère de l'intérieur, feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage en préfecture et sous préfectures dès leur réception.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
LE PREFET,



Christophe Noël du Payrat

**Calendrier des opérations électorales pour le renouvellement des représentants des
communes de moins de 20 000 habitants
au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale**

1er octobre 2014 au plus tard à 17h00:	dépôt des listes des candidats au ministère de l'intérieur
14 octobre 2014 au plus tard :	publication par voie d'affichage en Préfecture et Sous Préfectures des listes de candidats
21 octobre 2014 au plus tard :	Les candidats têtes de liste doivent adresser à la Préfecture les bulletins de vote et la propagande
4 novembre 2014 au plus tard :	Envoi du matériel de vote par la Préfecture aux électeurs.
18 novembre 2014 au plus tard :	Réception des votes en Préfecture au plus tard à 16h30.
19 novembre 2014 :	Dépouillement des votes par la commission départementale
21 novembre 2014:	Proclamation des résultats et affichage en Préfecture et Sous Préfecture